

DECISION DCC 17-012

DU 12 JANVIER 2017

Date : 12 Janvier 2017

Requérant : Zinsou Corneille KEKE

Contrôle de conformité

Actes administratifs : (Demande d'appréciation par la haute juridiction de la non élection du chef du quartier Zounkpa-Houêto du 2ème arrondissement de la municipalité de Porto-Novo)

Contentieux des élections locales

Incompétence

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 19 août 2016 enregistrée à son secrétariat le 25 août 2016 sous le numéro 1432/115/REC, par laquelle Monsieur Zinsou Corneille KEKE et autres forment devant la haute juridiction un recours pour inconstitutionnalité de l'arrêté municipal année 2016 : n° 045/SG/SAC du 23 mai 2016 du maire de Porto-Novo ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Monsieur Zimé Yérima KORA-YAROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

CONTENU DU RECOURS

Considérant que les requérants exposent : « ... L'article 26 de la Constitution fait obligation à l'Etat d'assurer à tous "l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale"... Cette obligation constitutionnelle requiert des responsables des organes centraux et locaux de l'Etat, une attitude positive tendant à donner un traitement égal et équitable à tous les citoyens et populations, dans l'application des lois et règlements, ainsi que dans l'exercice de leurs activités. Dès lors, pour les autorités nationales ou locales, le fait de discriminer les citoyens dans leurs activités est constitutif d'un manquement à cette obligation constitutionnelle prescrite par l'article 26 précité.» ;

Considérant qu'ils affirment que : « Pour les élections des membres des conseils de village ou de quartier de ville de 2015, il a été prévu 11 sièges pour le quartier Zounkpa-Houêto qui figure parmi les 16 quartiers du 2ème arrondissement de la ville de Porto-Novo. A l'issue du scrutin organisé le 20 juin 2015, la Commission électorale nationale autonome (CENA) a proclamé élus des candidats provenant des trois listes de partis ou alliances de partis politiques ci-après :

Parti du Renouveau démocratique (PRD) 6 sièges
Forces cauris pour un Bénin émergent (FCBE) 3 sièges
Forces démocratiques unies (FDU) 2 sièges.

... Les requérants figurent parmi les élus dont :

Monsieur HOUNGAH Allognon (FCBE)
Monsieur ISSIOLOU B. Ahmed (FCBE)
Monsieur BANKOLE Marcel (FCBE)
Monsieur KEKE Zinsou Corneille (FDU)
Monsieur KOTIN Mahudo Honoré (FDU).

L'article 415 de la loi n°2013-06 du 25 novembre 2013 portant code électoral en République du Bénin dispose : "Après la proclamation des résultats, le conseil communal ou municipal convoque le conseil de village ou de quartier de ville pour élire en son sein le chef de village ou de quartier de ville sous la

supervision d'un bureau de vote constitué par le conseil communal ou municipal". Après la proclamation des résultats, la mairie de Porto-Novo a, sans motifs sérieux, observé un délai anormalement long, avant de procéder à l'installation des conseillers locaux et à l'élection des chefs de quartier de la ville. C'est ainsi que, suivant l'arrêté année 2016 : n°029/SG/SAC du 12 avril 2016, portant création, composition, attribution, fonctionnement du comité ad'hoc chargé de l'installation des conseillers locaux de la municipalité de Porto-Novo, les conseillers élus des quartiers du 2^{ème} arrondissement dont les requérants ont été convoqués d'abord pour le 22 avril, puis pour le 28 avril 2016, aux fins de prendre part à l'installation des conseils des quartiers de l'arrondissement. A cette dernière séance, six (06) conseillers élus dont tous les requérants étaient présents et ont répondu à l'appel de la présidente du comité ad'hoc. Malheureusement, après une vingtaine de minutes, celle-ci a levé la séance et déclaré ajournées, l'installation des conseils et l'élection du chef de notre quartier Zounkpa-Houêto. La raison invoquée est l'absence de consensus entre les candidats au poste de chef du quartier de Zounkpa-Houêto.» ;

Considérant qu'ils poursuivent : « Quelques semaines après, le maire de la ville de Porto-Novo a pris l'arrêté municipal année 2016 : n°045/SG/SAC du 23 mai 2016 portant constatation de l'élection des chefs de quartier du 2^{ème} arrondissement de la municipalité de Porto-Novo. Cet arrêté municipal concerne quinze (15) quartiers sur les 16 ... du 2^{ème} arrondissement, omettant sournoisement le quartier Zounkpa-Houêto. L'article 1^{er} de l'arrêté querellé énonce sans nuance que "les résultats de l'élection des chefs de quartiers du 2^{ème} arrondissement sont constatés comme suit : ... ". Depuis la prise de cet arrêté, tout se passe comme si le chef de quartier, Monsieur DOSSA Michel, a été reconduit par les autorités de la mairie de Porto- Novo. Ce dernier clame partout qu'il est déjà reconduit par les autorités municipales. C'est ainsi qu'il poursuit allègrement ses activités par la délivrance des actes et la participation aux réunions des chefs de quartier initiées par le maire ou le chef

d'arrondissement. Au total, il est aisé de constater, qu'alors que dans les autres quartiers du 2^{ème} arrondissement, la plupart des chefs de quartier sortants reconduits, l'ont été par le conseil de leur quartier régulièrement convoqué par le maire de la ville, le chef du quartier Zounkpa-Houêto sortant par contre, a été, au mépris des dispositions de l'article 415 du code électoral, reconduit d'autorité par le maire. En agissant ainsi, le maire de la ville de Porto-Novo a violé la Constitution. Il y a donc lieu de déclarer l'arrêté contraire à la Constitution en son article 26. Telles sont les raisons pour lesquelles, les requérants soussignés, sollicitent ... qu'il plaise à votre haute Cour de dire que l'arrêté municipal année 2016 : n° 045/SG/SAC du 23 mai 2016 portant constatation de l'élection des chefs des quartiers du 2^{ème} arrondissement de la municipalité de Porto-Novo est contraire à la Constitution ; qu'en prenant l'arrêté 2016 : n°045/SG/SAC du 23 mai 2016, le maire de la ville de Porto-Novo a manqué à son obligation constitutionnelle d'assurer à tous l'égalité devant la loi, sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale ; qu'en conséquence, aucune application de ce texte ne pourra plus être faite en ce qu'il est nul et non avenue, par application de l'article 3 alinéa 3 de la Constitution.» ;

ANALYSE DU RECOURS

Considérant qu'aux termes de l'article 131 alinéa 2 de la Constitution : « *La Cour suprême ... est compétente en ce qui concerne le contentieux des élections locales* » ; qu'il ressort des éléments du dossier que la requête de Monsieur Zinsou Corneille KEKE et autres tend, en réalité, à faire apprécier par la haute juridiction la non élection du chef du quartier Zounkpa-Houêto du 2^{ème} arrondissement de la municipalité de Porto-Novo ; qu'une telle appréciation ne relève pas du domaine de compétence de la Cour tel que défini par les articles 114 et 117 de la Constitution ; que dès lors, il échet pour elle de se déclarer incompétente ;

D E C I D E

Article 1^{er}. - La Cour est incompétente.

Article 2. La présente décision sera notifiée à Monsieur Zinsou Corneille KEKE et autres et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le douze janvier deux mille dix-sept,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Simplice Comlan	DATO	Membre
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre
Madame Lamatou	NASSIROU	Membre.

Le Rapporteur,

Le Président,

**Zimé Yérima KORA-YAROU.-
HOLO.-**

Professeur Théodore